

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directive

Mandat d'experts

Art. 182 ss du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹, art. 36 de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)², art. 90 al. 3 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)³.



1. Peuvent être mandatés comme experts uniquement des personnes physiques, mais non des personnes morales ou des instituts. Lorsque des collaborateurs d'une personne morale ou d'un institut doivent être mandatés pour une expertise, leur nom doit être mentionné dans le mandat.
2. L'expert mandaté répond personnellement de l'exécution de l'expertise. Si la compétence lui est donnée de faire appel à d'autres personnes placées sous sa responsabilité pour l'établissement de l'expertise, cela doit être mentionné expressément dans le mandat d'expertise. Si la nécessité de faire appel à d'autres personnes ne survient que pendant l'établissement de l'expertise, le mandat d'expertise doit être complété en conséquence.
3. Lorsque des collaborateurs de l'expert peuvent assumer le traitement individuel de certains aspects partiels de l'expertise ou si une délégation proprement dite est possible, cela doit être mentionné expressément dans le mandat afin de garantir que les experts sont également mis à contribution.
4. Avant d'établir le mandat par écrit, il est nécessaire de prendre contact avec la personne à mandater afin de discuter notamment du délai de remise de l'expertise. Dans ce contexte, le principe particulier de la célérité doit être pris en considération en cas de détention. Des délais les plus courts mais réalistes possible doivent être convenus.
5. La formulation des questions d'experts est l'affaire de la direction de la procédure. Il est cependant indiqué et autorisé que l'expert, dans le cadre des objectifs d'instruction

¹ RS 312.0.

² RSB 271.1.

³ RSB 161.1.

convenus, fasse des propositions pour clarifier certains processus et états de fait. L'étendue de la participation des experts à la formulation des questions d'experts doit être documentée dans le dossier.

6. La direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions (art. 184 al. 3 CPP).
7. En plus du mandat écrit, des copies de tous les actes importants, en particulier des auditions importantes doivent être notifiées à l'expert.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011.

Berne, le 17 décembre 2010

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel